



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 1781/2008

Modifiant l'arrêté d'autorisation n° 225/2000 du 13 janvier 2000 de la société EST ARGENT sise à SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE concernant l'établissement des bordereaux de suivi de déchets.

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles R. 512-31 et R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et en particulier son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 225/2000 du 13 janvier 2000 de la société EST ARGENT ;

VU la demande déposée le 20 mars 2008, par laquelle la société EST ARGENT souhaite une modification de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de pouvoir établir elle-même un Bordereau de Suivi de Déchets, déchets qui sont regroupés sur le site, sans joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA 12571*01 ;

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 31 mars 2008 établi par l'Inspection des Installations Classées pour présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 28 mai 2008 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 30 mai 2008 ;

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que les modifications de l'établissement sont non notables ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est ajouté à l'article 2.1.35 de l'arrêté préfectoral n° 225/2000 du 13 janvier 2000 le paragraphe suivant :

« Un bordereau en qualité de producteur de déchets sans l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 pourra être admis pour les déchets dont la transformation ou le regroupement ne permet plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

Les déchets concernés par cette dispense sont :

- Les bains photos,
- Les eaux solvantées,
- L'encre,
- Les emballages souillés d'encre,
- Les DEEE,
- Les tubes et lampes,
- Les produits chimiques en petit conditionnement,
- Les films usagés à recycler,
- Les métaux non ferreux,
- L'aluminium offset,
- Les boues de pressing,
- Les amalgames dentaires et déchets mercuriels,
- Les piles et accumulateurs,
- Les divers déchets non dangereux.

Un bilan global des matières entrantes et sortantes est établi quotidiennement. Ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'Inspecteur des installations classées et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont une copie sera déposée à la Mairie de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

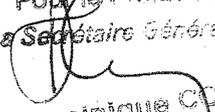
Article 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Epinal, le 5^e 1^{er} JUIN 2008

Le Préfet,

For le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture.


Dominique CONGA